MAPA n°2026-23-B-S

Marché de service de transport sanitaire pour l'UGECAM du Centre - Beaurouvre.

GROUPE CENTRE ET AUVERGNE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES
UGECAM
Soigner, rééduquer, réinsérer : la santé sans préjugés

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Le présent marché est établi en application de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale et du Code de la Commande Publique du 1er avril 2019.

La présente consultation est lancée en procédure adaptée en applications des articles R2123-1 3°- Services sociaux et autres services spécifiques du code de la commande publique (CCP).

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS – PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 3 - LIEUX D'EXECUTION

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 6 – DETERMINATION DU PRIX

ARTICLE 7 - ETABLISSEMENT DES FACTURES – PAIEMENT

ARTICLE 8 – PENALITES ET SANCTIONS

ARTICLE 9 – OBLIGATION DU TITULAIRE

ARTICLE 10 - GREVES

ARTICLE 11 - AVANCES

ARTICLE 12 – RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 13 – NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCES

ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANTS

ARTICLE 15 – ASSURANCES

ARTICLE 16 – REGLEMENTS DES LITIGES

ARTICLE 17 – RESILIATION

ARTICLE 18 – SUIVI DE L'EXECUTION

ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITE

ARTICLE 20 – CESSION, ASSOCIATION, SUBSTITUTION ; LIQUIDATION JUDICIAIRE

ARTICLE 21 – MARCHES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 22 – DEROGATION DU CCAG

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

1.1 Présentation du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de transports sanitaires couchés (en ambulances) et les transports assis professionnalisés (VSL, TPMR, Taxis), à l'exception des transports à la charge de l'Assurance Maladie et/ou des patients, pour l'établissement de Beaurouvre de l'UGECAM Centre.

Le détail des prestations faisant l'objet du présent marché est détaillé au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

L'UGECAM (Union pour la Gestion des Caisses d'Assurance Maladie) Centre est un organisme de Sécurité sociale ayant pour activité principale de soigner, rééduquer et réinsérer des personnes en situation de handicap.

1.2 Allotissement du marché

Le marché est alloti par type de transport :

LOTS	CONSISTANCE DES LOTS
1	Transports couchés pour le SMR de Beaurouvre (28120 ILLIERS COMBRAY)
2	Transports assis pour le SMR de Beaurouvre (28120 ILLIERS COMBRAY)

Les particularités de ces transports sont détaillées dans le CCTP.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS – PARTIES CONTRACTANTES

2.1 Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels comprenant des pièces générales et des pièces particulières énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

2.1.1 Pièces particulières

Les pièces particulières sont les suivantes :

- l'**Acte d'Engagement et son annexe**,
- le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières**, accepté sans modifications par le titulaire. Le document original, qui seul fait foi, est conservé dans les archives de l'UGECAM CENTRE, et son annexe
- le **Cahier des Clauses Techniques Particulières**,
- le **Règlement de la consultation**, et ses annexes.

2.1.2 Pièces générales

- **L'arrêté du 19 juillet 2018** portant règlement sur les marchés des organismes de sécurité sociale,
- **Le code de la commande publique** du 1er avril 2019,
- **le Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,
- **Toutes dispositions réglementaires ou législatives**, nationales ou européennes en vigueur au jour d'exécution de la prestation en matière de transport sanitaire.

2.2 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :
Pour la passation du marché :

- L'UGECAM du CENTRE désignée dans le présent CCAP par l'expression « l'organisme »,

Pour la signature, la notification :

- L'UGECAM du CENTRE désignée dans le présent CCAP par l'expression « l'organisme »,

D'autre part :

- L'entreprise titulaire du marché, désignée par l'expression « le titulaire ».

La personne responsable du marché est Madame La Directrice de l'UGECAM CENTRE.
Le Comptable assignataire est Monsieur l'Agent Comptable de l'UGECAM CENTRE.

ARTICLE 3 – LIEUX D'EXECUTION

Les lieux d'exécution du marché sont :

LOTS	ADRESSE
1	SMR de Beaurouvre – Blandainville – 28120 ILLIERS COMBRAY
2	

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE

4.1 Date d'effet

La notification du marché interviendra mi-octobre 2026 pour une date d'effet au **01 novembre 2026.**

4.2 Durée

A compter de sa date d'effet, le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction soit jusqu'au 31 octobre 2029.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION

5.1 Prescription médicale

Une **prescription médicale de transport** (PMT), établie par un médecin identifié (RPPS-FINESS), doit toujours précéder à la demande du transport.
Il prescrit un moyen de transport au patient, selon son état de santé et son niveau d'autonomie et de déficience, conformément au référentiel de prescription.

Cette prescription est réalisée sur un support propre à l'établissement et non sur la base du Cerfa n°S3138c n°11574*04 qui est réservé à la prise en charge par l'Assurance Maladie.

La prescription a notamment comme objectif d'indiquer à l'entreprise de transport l'établissement prescripteur, c'est-à-dire celui assumant la charge du transport. A noter que la prescription doit mentionner le cas de figure où l'établissement prescripteur correspond à l'établissement depuis lequel le patient est transféré (sont principalement visés les transferts d'un patient pour la réalisation d'une séance de chimiothérapie, de dialyse et de radiothérapie).

La prescription doit par ailleurs indiquer :

- L'identification du patient (nom, prénom, âge) ;
- La nature du transport (aller, aller-retour, transport simultané de plusieurs patients…) ;
- La date et l'heure de prise du rendez-vous du patient ;
- Le lieu de prise en charge ;
- Le lieu de destination.

Un protocole de sécurité relatif à la circulation dans l'établissement et aux opérations de prise en charge du patient sera établi avec le titulaire au début de l'exécution du marché.

A cet effet, l'entreprise est réputée avoir pris en compte dans son offre les conséquences de ses obligations.

5.2 Engagement du titulaire

Le titulaire du marché s'engage, sans exception, tous les jours, y compris les jours fériés, à assurer les transports demandés par l'établissement prescripteur.

Le titulaire s'engage à répondre rapidement à la demande exprimée.

Le titulaire s'engage au respect des horaires définis avec l'établissement de santé.

Le personnel du titulaire doit obligatoirement porter une carte d'identité ainsi qu'un badge attestant de sa qualité professionnelle. Il se conformera à toute procédure d'identification et de contrôle mise en place par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6 – DETERMINATION DU PRIX

6.1 Dispositions générales

Les transports seront effectués aux conditions de prix maximum fixés par la Convention nationale des transporteurs sanitaires privés en vigueur au jour de la prestation, assortis d'une remise définie à l'article 2 de l'acte d'engagement, appliquée à l'ensemble des composantes de la prestation (forfaits, tarifs kilométriques,…). Pour les taxis et TPMR, le prix de référence qui s'applique est celui des VSL.

Il comprend toutes les dépenses de main d'œuvre, fournitures et frais généraux, taxes diverses sans qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter hormis les péages qui sont facturés en plus sur justificatifs (sans TVA pour les ambulances et avec TVA pour les VSL/taxi).

Les taux de majoration applicables pour le service de nuit et le service de dimanche et jours fériés s'appliquent suivant les règles définies par la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

Le pourcentage de remise indiqué à l'acte d'engagement est ferme pour la durée du marché, périodes de reconductions comprises.

Les prix seront unitaires, c'est-à-dire que chaque course sera facturée. La facturation pour les transports en ambulance est exonérée de TVA, article 261-4-3° du code général des impôts (CGI), la facturation des

transports en VSL/Taxi est assujettie à la TVA au taux réduit. Les transports bariatriques seront assujettis à la TVA en vigueur.

- *Précision :*

Lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du patient, deux prestations de transports sont facturables.

Les prix du transport (assis ou allongé) couvrent les charges suivantes :
- La mise à disposition du véhicule, de l'équipement et de l'équipage agréés ;
- La fourniture et le lavage de la literie (draps, couvertures, …) pour le transport en ambulance, et le respect des règles d'hygiène ;
- La fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- La désinfection du véhicule après chaque transport, et son nettoyage si nécessaire ;
- La prise en charge du patient au lieu de la demande par l'établissement ;
- Le transport du malade jusqu'au lieu de destination indiqué lors de la demande par l'établissement ;
- Le brancardage au départ et à l'arrivée du patient.

Pour les transports en ambulance et en VSL, la tarification se compose :
- D'un forfait (départemental, d'agglomération ou de prise en charge), déterminé en fonction du lieu du siège social de l'entreprise et du type de transport ;
- D'une majoration pour trajet court, appliquée de manière dégressive selon le nombre de kilomètres parcourus ;
- D'un tarif kilométrique, calculé sur la distance en charge entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée, avec les modalités suivantes :
- Les 3 premiers kilomètres sont inclus dans le forfait départemental ou agglomération ;
- Si c'est une prise en charge (sans notion de forfait départemental ou agglomération), la facturation au kilomètre s'applique dès le premier kilomètre parcouru.

Le forfait départemental
Le forfait départemental est prévu pour les transports effectués dans toutes les communes autres que celles visées par l'application du forfait agglomération et de la prise en charge. Il inclut les 3 premiers km parcourus en charge.
Le forfait agglomération
Le forfait agglomération est prévu pour les transports effectués exclusivement à l'intérieur des villes ou agglomérations urbaines limitativement désignées dans chaque département (voir la liste dans le paragraphe Communes visées par le forfait agglomération) ; il inclut les 3 premiers km parcourus en charge.
Le tarif kilométrique
Le tarif kilométrique est applicable à la distance parcourue en charge du lieu de départ au lieu d'arrivée, déduction faite des 3 premiers km inclus dans le forfait départemental et dans le forfait agglomération, ou dès le 1er km parcouru dans le cas de la facturation de la prise en charge.

6.2 Cas particulier du transport simultané de plusieurs patients

Depuis le 1er mars 2025, le transport partagé est encadré par le décret n° 2025-202 :

Il s'applique aux transports liés à des soins programmés (dialyse, chimiothérapie, hospitalisation de jour, etc.). Le prescripteur médical doit attester que l'état du patient est compatible avec un transport partagé.

Le patient doit être informé :
- Des modalités du transport partagé ;
- Du délai d'attente maximal (45 minutes cumulées avant et après le soin) ;
- De la distance maximale autorisée en détours (10 km par patient, cumulés dans la limite de 30 km).

Lorsqu'un transport aller-retour est effectué pour un ou plusieurs patients, deux trajets distincts sont facturables.

Le titulaire devra conserver les justificatifs permettant de vérifier la conformité du transport partagé (détour, durée d'attente, information patient…).

Enfin, aucun temps d'attente, ni marche lente, ni ralentissement ne pourra être facturé, quel que soit le type de transport sanitaire sollicité.

En transport assis (VSL, taxi, TPMR), le Titulaire est autorisé à transporter simultanément jusqu'à trois patients, conformément à la réglementation en vigueur.
Lorsque plusieurs patients sont transportés ensemble, une facture distincte doit être établie pour chaque patient, calculée en fonction de la distance réellement parcourue par chacun.

Dans ce cadre, les abattements suivants s'appliquent sur la totalité de la facturation (forfait, valorisation trajet court, tarif kilométrique et éventuelles majorations – nuit, dimanche, jour férié) :

- 23 % si deux patients sont présents dans le véhicule ;
- 35 % si trois patients sont présents.

6.3 Révision des prix

Les prix de l'ensemble des prestations seront révisables, par voie d'avenant, selon l'évolution des tarifs réglementaires :

- Pour les ambulances et les VSL, les prix sont révisables en fonction des textes précisant la tarification des professions de santé conventionnées avec les caisses d'assurance maladie et plus particulièrement l'annexe tarifaire concernant la profession des transports sanitaires sur laquelle les conditions sont prévues.
- Pour les tarifs des taxis ils sont réglementés et fixés chaque année par arrêté préfectoral.

Le titulaire doit informer au plus vite le Service Patrimoine et Marchés de l'UGECAM Centre et ALPC (18, rue Théophile Chollet, 45000 Orléans) dès connaissance de l'évolution des tarifs et transmettre à ce service tout justificatif concernant l'évolution de tarif. A réception, l'UGECAM Centre et ALPC procédera à l'établissement d'un avenant au marché qui prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs, ceux-ci prendront en compte les éventuelles remises accordées par le titulaire dans le cadre de son offre.

Cet avenant pourra être rétroactif (selon la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs) et une régularisation des règlements intervenus pourra intervenir en explicitant cette nouvelle facturation.

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT DES FACTURES – PAIEMENT

7.1. Factures

Les factures mensuelles seront établies en double exemplaire au moyen de la liasse CERFA n°11163*01 accompagnées de tous les justificatifs nécessaires (prescription de transport, ticket de péage d'autoroute, etc.).
Les factures devront porter les indications légales suivantes :

- Le numéro et l'objet du marché ;
- La date et le numéro du formulaire de transport ;
- Le moyen de transport (VSL, ambulance, taxi, TPMR) ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et l'identification de l'équipage/conducteur ;
- La nature du transport (aller, aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, etc.) ;

- La date, l'heure et le lieu d'arrivée ;
- L'identification du ou des patient(s) ;
- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Le numéro de SIRET ;
- Le numéro de son compte bancaire ;
- Le montant hors TVA du transport;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Les éléments de majoration (nuits, dimanches et jours fériés) ;
- Les temps d'attente ;
- Le type de demande : transport programmé/transport non programmé ;
- Le montant total du transport facturé TTC.
- La référence marché suivante : M2026-23-B-S

Le numéro de sécurité sociale du patient transporté ne devra pas apparaître sur la facture.

7.2 – Transmission des factures

Les facturations sont adressées chaque mois directement à l'établissement mentionné à l'article 2 du présent CCAP.

En revanche, tous les courriers concernant la partie contractuelle du marché doivent être adressés au Service Marchés de l'UGECAM à l'adresse suivante : UGECAM Centre – Service Marchés – 18, rue Théophile Chollet – 45000 ORLEANS.

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le TITULAIRE DU MARCHE est invité, si possible, à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.
Pour ce faire, le TITULAIRE DU MARCHE doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Le TITULAIRE DU MARCHE est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.
Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'UGECAM informera le TITULAIRE DU MARCHE du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-dessus ou comportant des informations erronées, l'UGECAM informera le TITULAIRE DU MARCHE du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le TITULAIRE DU MARCHE devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ETABLISSEMENT en tant que destinataire de la facture :

Etablissements :	Numéro de SIRET :
LOTS 1 et 2 : SMR de Beaurouvre	423 864 941 00087

- Le code service qui permettra de distinguer les services d'une même structure : SERVICE FACTURIER.
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE.

Il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le TITULAIRE DU MARCHE pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le TITULAIRE DU MARCHE devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent CCAP.

7.2 – Paiement

Le paiement des factures sera effectué par virement et conformément à l'article L2192-13 du Code de la Commande Publique du 1er avril 2019, à savoir dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture. Le titulaire du marché fournira un RIB à cet effet.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Les intérêts moratoires seront calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE majoré de 8 points et d'une indemnité forfaitaire de recouvrement (40 € en 2025).

Les retenues dont le titulaire du marché serait redevable au titre de pénalités seront déduites du montant de ces factures

7.3 Validation du service fait

La fin de prestation valant « service fait » sera constatée par le patient et se traduira par l'apposition de sa signature sur un document transmis par le prestataire en fin de transport.

ARTICLE 8 – PENALITES ET SANCTIONS

8.1. Pénalités pour retard, discontinuité du service ou refus

Le titulaire s'engage pendant la durée du contrat à assurer régulièrement la continuité du service.

En cas de retard (au départ ou à l'arrivée), ou de discontinuité de service, ou de refus d'exécution, l'organisme aura le droit de pourvoir aux besoins du service défaillant, aux frais et risques du titulaire sans mise en demeure préalable, notamment :

- En cas de retard excédant 30 minutes à compter de la demande d'intervention, et ce, pour chaque trajet ;
- En cas de retard inférieur à 30 minutes constaté sur 3 trajets sur 7 jours ouvrés.

Sauf en cas de force majeur ayant empêché le titulaire de remplir ses obligations une pénalité forfaitaire est mise à la charge de ce dernier en application de la formule suivante :

Pénalité forfaitaire = (VxR)/500

Dans laquelle :
V = valeur mensuelle de la prestation du mois précédent
R = le nombre de minutes de retard (vis-à-vis de l'heure de prise en charge demandée par l'établissement).

Les pénalités viendront en déduction sur la prochaine facture.

8.2. Autres pénalités

Outre les pénalités citées ci-dessus, l'UGECAM Centre se réserve le droit d'appliquer les pénalités suivantes en cas de manquement de la part du prestataire :

- Absence de réalisation d'une course (course commandée mais non réalisée hors cas de force majeure) : 200 € HT par incident.
- Qualité de la prestation (comportement inapproprié, non-respect des règles d'hygiène, etc.) : 250 € HT par incident.
- Non-respect du règlement de fonctionnement de l'établissement (manquement aux consignes de fonctionnement de l'établissement comme par exemple les accès, le stationnement, le comportement dans les locaux, etc.) : 150 € HT par incident.
- Absence de plan d'action visant à améliorer la prestation suite à l'envoi de plusieurs évènements indésirables par l'établissement : 200 € HT par semaine de non présentation d'un plan d'action.

 A cette fin, le SMR de Beaurouvre adresse ses FEI auprès du prestataire. Et le prestataire adresse ses FEI auprès du service qualité de Beaurouvre, avec la Direction en copie (les contacts seront donnés suite à la notification du présent marché).

8.3. Cas de force majeure

Les pénalités prévues à l'article 8.1 du présent CCAP ne seront pas appliquées dans les cas suivants :

- Retard dû à un accident de la circulation survenu après le départ du véhicule de l'établissement ;
- Retard dû aux intempéries (brouillard, neige, verglas).

8.4 Exécution aux frais et risques pour refus ou incapacité de transport et discontinuité de service

Il sera fait application de l'article 45 du C.C.A.G./F.C.S.

L'établissement est autorisé à faire assurer provisoirement, par un tiers et à la charge du Titulaire, le service dû par ce dernier, du seul fait du retard, du refus de réaliser la prestation objet du marché ou encore par exemple en raison de prestations non conformes au marché. S'il en résulte une majoration de prix, celle-ci est mise de plein droit à la charge du titulaire.

8.5 Annulation d'une demande de transport

En cas d'annulation d'une demande de transport par l'établissement, le titulaire ne pourra pas prétendre à la facturation du transport annulé, ni à aucune indemnité compensatrice si l'annulation intervient au plus tard une heure avant l'heure prévue de prise en charge.

Dans le cas où l'établissement ne préviendrait pas le titulaire de l'annulation du transport moins de 30 minutes avant l'heure prévue pour la prise en charge, le titulaire pourra réclamer une indemnité maximale de 30 % du forfait de prise en charge. L'annulation de transport devra être faite par l'établissement par fax ou par mail en faisant référence à l'appel téléphonique et l'horaire de la demande d'annulation.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DU TITULAIRE

9.1 Modification affectant l'agrément ou le conventionnement du titulaire

Le titulaire du marché s'engage à informer sans délai de toutes les modifications affectant l'agrément qui lui a été délivré par l'agence régionale de santé (retrait, mesure de suspension, avertissement, etc.) ou, s'agissant des entreprises de taxis, affectant la convention les liant aux caisses primaires d'Assurance Maladie.
Sont notamment visées les sanctions administratives limitant ou interdisant l'exercice professionnel.

9.2 Contrôle du titulaire

Le titulaire pourra faire l'objet d'un contrôle par les services de l'établissement ou d'un tiers mandaté par lui. Ce contrôle pourra porter sur le respect des engagements contractuels souscrits par le titulaire ou de ses obligations légales et réglementaires.

9.3 Clause sociale – Promotion de l'emploi et insertion professionnelle

Conformément à l'article L.2112-2-1 du Code de la commande publique, le titulaire met en œuvre, dans le cadre de l'exécution du présent marché, des actions favorisant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle.

Compte tenu de la nature des prestations faisant l'objet du présent marché, des exigences de qualification, d'agrément, de conventionnement et d'habilitation applicables aux personnels affectés au transport sanitaire, ainsi que des impératifs de sécurité et de continuité du service, les actions mises en œuvre au titre de la présente clause devront être compatibles avec les exigences réglementaires et professionnelles applicables aux prestations.

À ce titre, le titulaire pourra notamment :

- Favoriser le recrutement ou le maintien dans l'emploi de personnes éloignées de l'emploi ;
- Mettre en œuvre des actions de formation et de professionnalisation permettant l'accès, le retour ou le maintien dans l'emploi ;
- Favoriser, lorsque cela est compatible avec les exigences de qualification des postes concernés, l'accueil de personnes en parcours d'insertion ou de formation ;
- Mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de transmission des compétences au bénéfice des personnels affectés à l'exécution du marché.

Le titulaire précisera dans son offre les actions qu'il envisage de mettre en œuvre au titre de la présente clause et les modalités de suivi qu'il prévoit.

Pendant l'exécution du marché, le titulaire transmettra à l'UGECAM Centre, au moins une fois par an et à la demande de celle-ci, un bilan synthétique des actions mises en œuvre au titre de la présente clause.

Les actions mises en œuvre ne devront en aucun cas compromettre la sécurité des personnes transportées, la qualité, la continuité, la disponibilité ou la réactivité attendue des prestations.

9.4 Clause environnementale – Engagement environnementaux du titulaire

Dans le cadre de l'exécution des prestations de transport sanitaire, le titulaire s'engage à respecter les obligations environnementales suivantes :

1- Performance environnementale des véhicules : Le titulaire veille à affecter à l'exécution du marché des véhicules présentant les meilleures performances environnementales possibles.

2- Eco-conduite : le titulaire atteste que l'ensemble des chauffeurs est sensibilisé ou formé à l'Éco-conduite afin d'optimiser la consommation de carburant et réduire les émissions de CO^2.

3- Optimisation des trajets : le titulaire s'engage à utiliser un système d'optimisation des tournées afin d'éviter les kilomètres à vide et de regrouper les transports lorsque la prise en charge médicale des patients le permet.

ARTICLE 10 - GREVES

En cas de grève de son personnel, le titulaire est tenu d'assurer par tous les moyens et au même prix, les prestations demandées par l'établissement.

Le principe de continuité de service doit prévaloir en tout état de cause.

ARTICLE 11 - AVANCES

Sans objet

ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT - CESSION DE CREANCE

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créance suivant les formalités décrites à l'article L 2191-8 du Code de la Commande Publique du 1er avril 2019. En outre, le titulaire du marché s'engage à informer l'Agent Comptable de l'UGECAM du Centre et ALPC de l'existence d'un nantissement ou d'une cession de créance relative au marché, le même jour par lettre en précisant notamment les noms et adresse de l'Etablissement cessionnaire.

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANTS

Le titulaire du marché ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de sa prestation que sous réserve de l'acceptation du (ou des) sous-traitant(s) par l'Organisme et de l'agrément des conditions de paiements

au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée. L'Organisme paie directement le(s) sous-traitant(s) lorsque la somme des prestations est égale ou supérieure à 600 € HT. Afin de s'assurer de cette acceptation et de permettre le paiement direct du (ou des) sous-traitant(s) ainsi agréé(s), le prestataire remet à la personne publique une déclaration précisant la nature et le montant de la prestation, l'identité sociale et bancaire du sous-traitant, les termes du contrat de sous-traitance ainsi que les attestations relatives à la situation sociale et fiscale du sous-traitant et la non - interdiction de concourir.

Pour autant, le titulaire du marché demeure le seul interlocuteur de l'Organisme. Il est personnellement responsable de la bonne exécution de la prestation. L'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité s'applique dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences au(x) sous-traitant(s).

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Le titulaire du marché s'engage à souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant tous les risques matériels et corporels causés aux tiers.

Cette assurance doit notamment garantir les personnes, matériels, documents et produits transportés. Elle doit être effective dès le début du présent marché, être valable et régulièrement renouvelée pour couvrir toute la durée du marché. A la demande de l'établissement, le titulaire devra être en mesure de justifier de sa validité à tout moment lors de l'exécution du présent marché.

Si la police d'assurance comporte une clause de franchise, l'entreprise doit prendre intégralement à sa charge les frais résultants de tout dommage.

En cas de dommage lors d'un transport de matériels, si la couverture de l'assurance s'avère insuffisante, le titulaire s'engage à dédommager le pouvoir adjudicateur de l'intégralité du coût des dommages subis. Le matériel sera estimé à sa valeur vénale.

Une attestation d'assurance couvrant l'activité objet du marché en cours de validité sera fournie avec l'offre ainsi qu'à chaque début d'exercice.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

16.1 – Règlement à l'amiable

Les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil pour prévenir toute contestation à naître ou de déterminer toute contestation née de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de la prestation. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

16.2 – Mise en demeure

L'Organisme met en demeure le titulaire du marché lorsqu'il constate que celui-ci n'effectue pas la prestation commandée dans les conditions du marché. La mise en demeure s'effectue par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception assorti d'un délai de réalisation de la prestation de 15 jours calendaires. Si la mise en demeure est infructueuse à l'issue de ce délai, l'Organisme peut résilier le marché sans dommage ou intérêt.

16.3 – Règlement juridictionnel

Pour tout différend ou litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable ou par voie d'arbitrage, le tribunal compétent est le T.G.I. dans le ressort duquel se trouve l'UGECAM du CENTRE, étant entendu que le droit

français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents. Le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve l'UGECAM du CENTRE est le TGI de PARIS.

ARTICLE 17 - RESILIATION

Le marché pourra être résilié par l'UGECAM du CENTRE au plus tard 3 mois avant chaque date d'échéance par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Outre les cas de résiliation prévu au CCAG Fournitures et Services, le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur sur constat d'un manquement à l'une des obligations suivantes du titulaire :

- Interruption totale ou partielle du service non justifié ;
- En cas de retards manifestes et répétés ;
- Non-respect délibéré des prix ;
- Non-respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et/ou de sécurité;
- Perte de l'agrément.

Une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution aura été préalablement notifiée au titulaire par l'établissement. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé de la décision envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

A défaut de la non communication ou de la non recevabilité des observations au regard des droits et obligations de chaque partie, ce marché sera résilié.

Le marché pourra par ailleurs être résilié pour faute du titulaire sans mise en demeure du titulaire dès lors que celui-ci perd en cours d'exécution du contrat le droit d'exercer sa profession (en cas du retrait définitif de l'agrément ou des autorisations d'exercer par exemple), ou ne répond plus aux conditions d'exercice de son activité telles que définies dans les codes et textes en vigueur.

Le manquement caractérisé constaté par l'UGECAM du CENTRE sera notifié au titulaire par télécopie ou par mail confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception postale dans les 10 jours ouvrables suivant le moment où l'UGECAM du CENTRE en aura eu connaissance et pourra donner lieu à la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 18 – SUIVI DE L'EXECUTION

Afin de permettre aux établissements un contrôle de l'activité, le titulaire doit impérativement établir pendant toute la durée du marché, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la fin du mois précédent, un relevé mensuel des transports effectués par ses soins selon le modèle défini en annexe 1. Ce document doit être transmis à l'établissement sous format papier et sous forme dématérialisée (par mail).

ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITE

19.1 Mesures générales

Le titulaire s'engage pour son personnel à respecter le secret professionnel concernant les patients dont il pourra être amené à connaître des situations personnelles et concernant d'une manière générale toute information relative à l'établissement.

L'obligation de confidentialité s'impose au Titulaire et s'applique à toutes les informations relatives à l'Organisme qu'il a recueillies à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Il en est de même du contenu des fichiers, information et documents éventuellement mis à la disposition du Titulaire à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le Titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le présent marché est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,

- Ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'Organisme, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le marché,

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques pendant toute la durée d'exécution du marché,

- A informer le personnel de son obligation de discrétion et de sécurité,

- A prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des informations et des documents pendant l'exécution des prestations et ce, jusqu'à la date de destruction des données.

L'Organisme se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile, afin de vérifier le respect de ses obligations tant par le titulaire que par les sociétés sous-traitantes.

Le titulaire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public ou s'il en avait connaissance ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

19.2 Clause de protection des données et respect du RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement général européen sur la protection des données »).

Pour l'exécution du service, objet du présent contrat, le titulaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour les finalités de la prestation qui font l'objet du contrat

2. Traiter les données conformément aux instructions documentées des UGECAM Centre et ALPC figurant en annexe du présent contrat. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'UGECAM. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit

informer l'UGECAM de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Demander l'autorisation à l'UGECAM pour faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Il doit informer préalablement et par écrit l'UGECAM de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'UGECAM dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'UGECAM n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

7. Droits d'informations des personnes concernées
Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'UGECAM avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes
Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider l'UGECAM à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'UGECAM et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet des prestations prévues par le présent contrat.

9. Notification des violations de données à caractère personnel
Le titulaire notifie à l'UGECAM toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : (mssi.ug-centre@ugecam.assurance-maladie.fr ; dpo@ugecam.assurance-maladie.fr).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'UGECAM, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord l'UGECAM, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'UGECAM, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que l'UGECAM propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'UGECAM, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'UGECAM, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que l'UGECAM propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'UGECAM de ses obligations

Le titulaire aide l'UGECAM pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues

12. Désignation d'un DPO

Le titulaire s'engage à communiquer à l'UGECAM le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, s'il en a désigné conformément à l'article 37 du règlement européen.

13. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement de l'UGECAM contractant pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données de l'UGECAM
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement

14. Documentation
Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

15. Sort des données
Au terme du contrat, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'UGECAM.
Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

ARTICLE 20 – CESSION, ASSOCIATION, SUBSTITUTION, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le titulaire du marché ne peut céder son marché en totalité ou en partie, ni contracter une association pour son exécution sans autorisation du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, il communique à ceux-ci, et sans délai, les documents juridiques décrivant les conditions dans lesquelles la cession du marché s'est produite (copie de l'Assemblée générale extraordinaire, extrait de Kbis, publications officielles de l'avis rendu par l'Assemblée Extraordinaire,…).

Toute cession, de substitution ou d'association régulièrement autorisée, le titulaire du marché demeure garant solidairement avec le cessionnaire ou avec ses associés de l'accomplissement de toutes les clauses du marché.

Au cas où une procédure de redressement judiciaire serait mise en place au bénéfice du titulaire du marché, celui-ci en informera sans délai le pouvoir adjudicateur et leur communiquera le jugement prononçant l'ouverture d'une période d'observation.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de cette période d'observation, le Tribunal de commerce prononcerait la liquidation judiciaire de l'entreprise titulaire du marché, son gérant en informera sans délai le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 21 – EVOLUTION DU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ainsi un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l'Article R2122-7 du code de la commande publique du 1er avril 2019.

ARTICLE 22 – DEROGATION AU CCAG

Hormis les dérogations du présent CCAP rappelées ci-après, les soumissionnaires restent soumis au CCAG applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services :

- Article 8 : paiement des factures CCAG/FCS par l'Article 7 du présent CCAP ;
- Article 11 : Pénalités CCAG/FCS par l'Article 8 du présent CCAP ;
- Article 29 à 34 : Résiliation CCAG/FCS par l'Article 17 du présent CCAP.